Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des concours et des examens professionnels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2024-560** **04/10/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2025
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Examens professionnels pour l'avancement aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant du ministre chargé de l'agriculture au titre de l'année 2025.

Destinataires d'exécution
DRAAF – DRIAAF - DAAF - DREAL - DDT(M) - DD(ETS)PP - SGCD MTECT Administration centrale Établissements d'enseignement technique agricole Établissements d'enseignement supérieur agricole FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – ONF – IGN – INRAE – ANSES – INFOMA – CNPF - OFB

Destinataires d'information
CGAAER – IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Deux examens professionnels pour l’avancement aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant du ministre chargé de l’agriculture sont organisés au titre de l’année 2025.

Contact pour toutes questions sur les concours et examens professionnels :
Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Rallia MERABTI
Téléphone : 01 49 55 56 49
Mél : rallia.merabti@agricuture.gouv.fr

Contact pour toutes questions sur la préparation des agents :
Bureau de la formation continue et du développement des compétences :
Suivi par : Laura BENETTI
Téléphone : 01 49 55 81 10
Mél : laura.benetti@agriculture.gouv.fr

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’État et à certains corps analogues, relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Décret n° 2012-569 du 24 avril 2012 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l’agriculture ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l’adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifié modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Décret n°2024 - 759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 12 novembre 2012 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 1er octobre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant du ministre chargé de l'agriculture,

Au titre de l'année 2025 sont organisés les examens professionnels pour l'avancement aux grades de :

- secrétaire administratif de classe supérieure : le nombre total de places offertes est fixé à 57.
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : le nombre total de places offertes est fixé à 50.

A – CALENDRIER

Période d'ouverture des inscriptions : **du 7 octobre 2024 au 7 novembre 2024 à minuit (heure de Paris)** sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/.

Date limite de téléversement des pièces justificatives : **le 21 novembre 2024 à minuit (heure de Paris)**.

Date limite de téléversement des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) par les candidats admissibles à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle : **au plus tard le 31 mars 2025** (à minuit, heure de Paris) **sous format PDF d'un seul tenant de moins de 5 Mo** sous le nommage NOM-PRENOM dans l'espace personnel du candidat accessible via le site https://concours.agriculture.gouv.fr/

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates indiquées ci-dessus.

Date de l'épreuve écrite (examens professionnels SACS - SACE) : **6 février 2025.**

Lieux de l'épreuve écrite : Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Cachan, Dijon, Lyon, Montpellier, Rennes, Toulouse.

Des centres seront également ouverts dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées.

Résultats d'admission (examen professionnel SACS) : **à partir** du 14 mars 2025

Résultats d'admissibilité (examen professionnel SACE) : **à partir** du 14 mars 2025

Date et lieu de l'épreuve orale d'admission (examen professionnel SACE) : **à partir** du 12 mai 2025 à Paris

Résultats d'admission (examen professionnel SACE) : **à partir** du 23 mai 2025.

B – DOSSIER DE CANDIDATURE

Les inscriptions seront ouvertes sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ **du 7 octobre 2024 et jusqu'au 7 novembre 2024 à minuit (heure de Paris)**.

La date limite de téléversement des pièces justificatives est fixée au **21 novembre 2024 à minuit (heure de Paris), dernier délai**.

Le modèle de dossier de RAEP est téléchargeable sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace documentation.

Pour les candidats aux examens professionnels, l'attestation de position administrative sera obligatoirement complétée et signée par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont relève le candidat. Le modèle de cette attestation est téléchargeable sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace documentation.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocation, notifications de Résultats).

En cas d’impossibilité de s’inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d’inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l’agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier d’inscription est fixée au 7 novembre 2024 (le cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l’adresse mentionnée ci-dessus.
La date limite de retour des pièces justificatives est fixée au 21 novembre 2024, dernier délai, selon les mêmes modalités.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d’inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d’acheminement du courrier.

C - CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, peuvent faire acte de candidature :

- pour l’avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, les secrétaires administratifs relevant du ministère de l’agriculture ayant au moins atteint le 6e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025 ;

- pour l’avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, les secrétaires administratifs de classe supérieure relevant du ministre de l'agriculture justifiant d'au moins un an d’ancienneté dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions transitoires prévues par le II de l’article 3 du décret n°2022-1209 du 31 août 2022, modifié par le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023, les fonctionnaires qui, au 1er septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l’article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

Ces dispositions transitoires permettent aux agents qui ne réunissent pas les nouvelles conditions de promotion de pouvoir continuer à prétendre à une promotion si, en considérant l’avancement d’échelon qui aurait été le leur au regard des anciennes grilles, ils auraient pu réunir les anciennes conditions.

Rappel des conditions antérieures :

- pour l’avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure :

Les secrétaires administratifs de classe normale relevant du ministre de l'agriculture ayant atteint le 4ème échelon du premier grade (CN) et justifiant d’au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025 ;

- pour l’avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle :

Les secrétaires administratifs de classe supérieure relevant du ministre de l'agriculture justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du deuxième grade (CS) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025.

Exemple de situations :

Pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure

Situation n°1	Déroulement de carrière avant la réforme du 01/09/2022	Déroulement de carrière après la réforme du 01/09/2022
15/06/2023	SACN – 2ème échelon	
01/09/2023		SACN – 2ème échelon – ancienneté 1 mois et 8 jours
23/07/2024		SACN – 3ème échelon
15/06/2025	SACN – 3ème échelon	
23/07/2025		SACN – 4ème échelon
15/06/2027	SACN – 4ème échelon	
23/07/2026		SACN – 5ème échelon
23/07/2028		SACN – 6ème échelon

Conditions de promouvabilité SACS	Avoir atteint **le 4ème échelon** du premier grade et justifier d'au moins **trois années de services** effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025	Avoir atteint le **6ème échelon** du premier grade et justifier d'au moins **trois années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025
Date où les conditions seront réunies	**15/06/2027**	**23/07/2028**

Pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Situation n°2	Déroulement de carrière avant la réforme du 01/09/2022	Déroulement de carrière après la réforme du 01/09/2022
15/06/2023	SACS – 4ème échelon	
01/09/2023		SACS – 3ème échelon – ancienneté 2 mois et 16 jours
15/06/2025	SACS – 5ème échelon	SACS – 4ème échelon
15/06/2027		SACS – 5ème échelon
15/06/2029		SACS – 6ème échelon

Conditions de promouvabilité SACE	Justifier d'un **an d'ancienneté** dans le **5ème échelon** du 2ème grade et d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025	Justifier d'un **an d'ancienneté** dans le **6ème échelon** du 2ème grade et d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025
Date où les conditions seront réunies	**15/06/2026**	**15/06/2030**

Ces exemples sont donnés à titre d'information aux candidats afin qu'ils puissent réaliser l'analyse de leur propre situation. Il ne sera pas délivré de comparatif de carrière par l'administration.

***Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus*.**

D- MODALITÉS DES EXAMENS PROFESSIONNELS

L'arrêté du 12 novembre 2012 cité en référence prévoit une phase d'admissibilité suivie d'une phase d'admission pour l'examen professionnels de SACE et une phase unique d'admission pour l'examen professionnel pour l'accès au grade de SACS.

1 - Examen professionnel pour l'avancement à la classe supérieure :

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure se compose d'une épreuve écrite unique d'admission consistant, à partir d'un dossier à caractère administratif, en la résolution d'un cas concret assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures).

L'épreuve est notée de 0 à 20.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis par ordre alphabétique. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Le jury de cet examen professionnel est nommé par arrêté de la ministre chargée de l'agriculture.

2 - Examen professionnel pour l'avancement à la classe exceptionnelle :

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

a- Épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel (durée : 3 heures ; coefficient 2).

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

b- Épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un secrétaire administratif de classe exceptionnelle ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat, le jury s'appuie sur un dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle (durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus de présentation ; coefficient 3).

Pour cette épreuve, aucun support n'est autorisé.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP) qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique du candidat : ce visa n'est pas un avis.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables par Internet sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ dans la rubrique «inscriptions aux concours et examens», espace documentation.

Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire de l'examen professionnel après l'établissement de la liste d'admissibilité. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu à l'épreuve orale d'admission une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 7 sur 20. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

***Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus*.**

Le jury de cet examen professionnel est nommé par arrêté de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

E - AMENAGEMENT D'EPREUVES

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Le certificat médical doit être téléversé par le candidat dans son espace candidat, par Internet sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ dès l'inscription et au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 16 janvier 2025, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 cité en référence.

F - CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 cité en référence.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard 28 avril 2025 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt– Secrétariat général – Service des ressources humaines – SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

G - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02-05-2023 dont les dispositions sont applicables aux présents examens professionnels.

H- CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies y compris après les épreuves et jusqu'à la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

I - PRÉPARATION AUX CONCOURS INTERNES ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue http://www.formco.agriculture.gouv.fr et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet http://safire.fonction-publique.gouv.fr.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- la délégation d'administration centrale à la formation continue pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formations-proches-de-chez-moi.

Les agents de l'enseignement supérieur agricole et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (FAM, ASP, etc., sauf ONF) doivent s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes.

Ils peuvent également bénéficier des sessions de formation proposées en région (ou inter-régions) et en administration centrale dans la limite des places disponibles.
Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.
Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de cet examen, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de cet examen professionnel. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des Concours et examens professionnels du ministère chargé de l'agriculture à la rubrique espace téléchargements :

https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapporSACS-des-jurys-et-attendus-des-jurys

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité. Dans le cadre de la préparation à cet examen, les candidats sont invités à s'inscrire à une formation sur cette thématique L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme de formation Mentor.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.

***

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces examens.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces examens.

L'adjoint à la sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

David CORBÉ-CHALON

Annexe 1

CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES

L'organisation matérielle des épreuves écrites est confiée aux centres permanents d'examens et de concours (CEPEC) qui ont défini les lieux de déroulement de ces épreuves.

CEPEC	Centres d'épreuve écrite	Personnes à contacter		Coordonnées
AMIENS	Amiens	Sylvie-Anne RÉMY	Tél. : 03 22 33 55 49 sylvie-anne.remy@agriculture.gouv.fr	DRAAF HAUTS-DE-FRANCE
		Sonia LESAGE	Tél : 03 22 33 55 39 sonia.lesage@agriculture.gouv.fr	
BORDEAUX	Bordeaux	Nathalie LAUTARD	Tél. : 05 56 00 42 51 marie-france.perillat@agriculture.gouv.fr	DRAAF NOUVELLE AQUITAINE
		Colette PRATDESSUS	Tél. : 05 56 00 43 71 colette.pratdessus@agriculture.gouv.fr	
CACHAN	Cachan	Anne RICHARD	Tél. : 01 82 52 46 34 anne.richard@agriculture.gouv.fr	DRIAAF ILE-DE-FRANCE
		Emmanuel HEMERY	Tél. : 01 82 52 46 33 emmanuel.hemery@agriculture.gouv.fr	
DIJON	Dijon	Anne-Caroline BAZEROLLE	Tél. : 03 39 59 40 54 laurence.arrive@agriculture.gouv.fr	DRAAF BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
		Marie-Anne BEUCHILLOT	Tél. : 03 39 59 40 50 marie-anne.beuchillot@agriculture.gouv.fr	
LYON	Lyon	Yasmina MELLAH	Tél. : 04 78 63 13 59 yasmina.mellah@agriculture.gouv.fr	DRAAF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES Secrétariat général
		Sandrine ETTOUATI	Tél. : 04 78 63 20 01 sandrine.ettouati@agriculture.gouv.fr	
RENNES	Rennes	Catherine KIENTZ	Tél. : 02 99 28 22 10 catherine.kientz@agriculture.gouv.fr	DRAAF BRETAGNE Secrétariat général
		Laurence GUICHARD	Tél. : 02 99 28 22 85 laurence.guichard @agriculture.gouv.fr	
TOULOUSE	Toulouse	Anne GARZINO	Tél. : 05 61 10 62 48 cepec.toulouse.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr	DRAAF OCCITANIE SRFD/MIREX
	Montpellier			
	Ajaccio	Cécile CLAUS	Tél. : 04 95 51 86 71 cecile.claus@agriculture.gouv.fr	CORSE